

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1004)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL75

présenté par

M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par un VII ainsi rédigé :

« Les parlementaires peuvent être saisis de demandes d'explications relatives à d'éventuelles situations de conflit d'intérêts. À défaut de réponse dans un délai de 30 jours ou de réponse jugée incomplète par le requérant, ce dernier peut saisir la Haute autorité de la transparence pour avis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre à tout citoyen d'obtenir des explications d'un parlementaire sur une éventuelle suspicion de conflit d'intérêt. Afin de permettre au parlementaire concerné de s'expliquer, le citoyen ne pourra solliciter l'avis de la Haute Autorité de la Transparence qu'après avoir directement interrogé le député et lui avoir laissé l'opportunité de répondre dans un délai de 30 jours.